

ration au crédit de la dite réserve, et que vous avez été correctement renseigné quant au dépôt de la balance de \$1,984.82 payée le 3 septembre 1869 par le commissaire de la réserve au commissaire en chef des terres et travaux; cette somme a été placée dans le Trésor provincial, et forma partie de l'actif de la colonie à l'époque de la confédération et fut prise par le gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN ASH,
Secrétaire Provincial.

J. W. Powell,
Surint. Aff Sauvages.

PALAIS DE JUSTICE, VICTORIA, C. B.

Jeudi, 6 mars 1873.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour votre information, copie d'un memorandum et d'un projet de loi concernant les concubines indiennes et les enfants métis.

Je vous serais très-obligé si vous croyiez que cette question est d'une importance suffisante pour que vous les fassiez parvenir au Secrétaire d'Etat pour les Provinces, avec tels changements et recommandations qui vous paraîtront devoir augmenter l'efficacité de la mesure proposée.

Je demeure, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

MATT. B. BEGBIE, J.-C.

Dr Powell,

Surintendant général des Affaires des Sauvages.

Dans la section 1re du projet de loi, je recommanderais que la somme à être octroyée fût laissée à la discrétion de la Cour.

J. W. POWELL.

CANADA: — PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

CONCUBINES INDIENNES ET ENFANTS MÉTIS.

Memorandum au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

1. Pendant la session de 1872 de la chambre d'assemblée provinciale de la Colombie Britannique, un acte fut adopté pour réserver la vieille loi anglaise — qu'on n'avait jamais tenté de révoquer depuis le fameux "*Nolumus leges angliae mutari*" du Parlement de Newton, il y a 600 ans, — et déclarant (entre autres choses) que le mariage d'un homme avec une femme qui a été sa concubine doit, *ipso facto*, légitimer les enfants préalablement issus de cette concubine. Cependant l'acte fut réservé par l'exécutif d'ici à l'approbation du gouverneur général, et cette approbation fut refusée.

2. Il est sans doute inutile de discuter les raisons qui ont motivé ce refus. Je dirai seulement que je ne puis être considéré comme arguant en faveur de cet acte, encore moins l'approuvant ou le suggérant.

3. En même temps, je demande qu'il me soit permis de faire remarquer que les partisans de cette mesure dans la Chambre avaient à alléguer des griefs réels et une injus ce publique contre lesquels ils proposaient leur mesure comme remède; je voudrais aussi voir remédier à cet état de chose, mais d'une manière différente.